



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 9121

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez * appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'impact de la suppression du décret n° 2002-399 du 20 mars 2002. Pour un jeune, l'entrée dans la vie professionnelle et l'apprentissage de l'autonomie passent très souvent par la mobilité et l'accession du jeune au logement. Des dispositifs tels que la garantie apportée aux bailleurs par le Locapass et l'aide personnalisée au logement (APL) ont d'ailleurs été instaurés pour faciliter l'accès au logement. Le décret du 20 mars 2002, instituant un calcul de l'APL particulièrement avantageux pour les moins de vingt-cinq ans ainsi qu'une simplification des démarches administrative pour l'obtenir, a constitué une avancée considérable. Or le Gouvernement vient de soumettre au Conseil d'Etat un projet de modification induisant un retour au décret du 7 juillet 2000. Ce système avait pourtant montré ses limites et n'était guère satisfaisant pour des jeunes qui, aujourd'hui, n'ont plus de parcours professionnel linéaire et dont les revenus sont aléatoires. Il souligne de plus que cette disposition, à laquelle la CNAF, le Conseil national de l'habitat et l'Union des fédérations de foyers de jeunes travailleurs sont farouchement opposés, entraînerait une baisse substantielle du montant des aides au logement et un surcroît de démarches administratives. En conséquence, il lui demande si, comme cela paraît hautement souhaitable, il entend revenir sur une décision néfaste prise sans concertation.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les revenus pris en compte pour le calcul des aides au logement sont les revenus nets catégoriels perçus par les ménages pendant l'année civile de référence (n - 1), c'est-à-dire l'année précédant la période de paiement qui s'étend du 1er juillet de l'année (n) au 30 juin de l'année (n + 1). Cependant, pour les personnes qui exercent une activité professionnelle à l'ouverture ou au renouvellement des droits et déclarent, dans le premier cas, avoir disposé en année de référence de ressources inférieures ou égales à un seuil fixé à 812 fois le SMIC brut horaire au 31 décembre de l'année de référence - 5 416 euros depuis le 1er juillet 2002 - et, dans le second cas, n'avoir disposé d'aucune ressource imposable, les ressources retenues pour le calcul de l'aide sont évaluées forfaitairement sur la base des ressources perçues au moment de l'attribution de l'aide affectées des abattements prévus par le code général des impôts afin de reconstituer une base annuelle pour le calcul des droits. L'évaluation forfaitaire correspond soit à 12 fois la rémunération mensuelle perçue par l'allocataire, et éventuellement son conjoint, le mois civil qui précède l'ouverture du droit, soit à 12 fois celle du mois de mai qui précède le renouvellement du droit au 1er juillet. La spécificité des aides personnelles, qui en fait leur efficacité sociale, est de varier de façon très étroite en fonction des ressources. Une grande partie des dysfonctionnements constatés dans ce système provient du fait que les ressources prises en compte ne reflètent pas les revenus réels du ménage au moment où il perçoit l'aide. Le dispositif d'évaluation forfaitaire des ressources permet de corriger ces dysfonctionnements : ainsi, à revenu identique, une personne qui commence à travailler et accède à un logement autonome percevra la même aide que celui qui a déjà ce revenu en année de référence. Le Gouvernement est cependant conscient des conséquences que peut avoir ce dispositif, notamment pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans ayant des revenus précaires et ne disposant pas du RMI. C'est pourquoi, dans le cadre de l'actualisation 2002 des barèmes des aides personnelles, il a décidé un

aménagement de cette procédure d'évaluation forfaitaire : pour les jeunes ne disposant pas d'un contrat à durée indéterminée, l'évaluation forfaitaire sera faite sur la base de 9 fois leur salaire du mois de référence - au lieu de 12 - (ce qui entraîne une majoration de l'aide d'environ 80 euros par mois, pour un jeune salarié au SMIC) et ils pourront en demander sa révision tous les 4 mois si leurs revenus baissent d'au moins 10 %. Le calcul de l'aide personnelle tiendra ainsi compte du fait que les ressources des jeunes peuvent être instables et variables au long de l'année. Les jeunes apprentis ou stagiaires en formation rémunérés en bénéficieront. Ce dispositif, qui avait été instauré en octobre 2000 puis abrogé en avril 2002, sera à nouveau mis en oeuvre au début de l'année 2003.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9121

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5091

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 795